

Rapport de présentation sur les
caractéristiques essentielles de la délégation
de service public de transports en commun
(article L.1411-4 du Code général
des collectivités territoriales)

Introduction

Lors de sa séance du 13 juillet 2012, le conseil communautaire a décidé :

Article 1 : Le principe du recours à une délégation de service public, suivant les modalités décrites dans le rapport de présentation joint en annexe, pour l'exploitation des transports publics urbains de voyageurs sur l'ensemble du territoire communautaire, est approuvé.

Article 2 : Le principe d'une durée de 5 ou de 8 ans, en fonction du niveau des investissements qui pourront être mis à la charge du délégataire, à compter du 1^{er} mai 2014 est approuvé.

Article 3 : Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport de présentation joint en annexe, sont approuvées.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

Article 5 : Le principe d'une indemnisation des candidats ayant présenté une offre jugée recevable et ayant été admis à participer à la phase de négociation d'un montant de 500 000 € est adopté.

Suite aux travaux de diagnostic menés par le comité de suivi, en lien avec les services communautaires et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les précisions amenées sur l'organisation du service conduisent à faire évoluer les caractéristiques de la future délégation de service public.

Il est envisagé de faire évoluer le contenu des caractéristiques essentielles de la future délégation de service public telles qu'approuvées le 13 juillet 2012, sur les points suivants :

➤ **Le périmètre matériel de la délégation :**

Il est proposé d'intégrer une option obligatoire à savoir une prestation complémentaire que les candidats sont tenus de proposer dans leur offre et que la Communauté se réserverait la possibilité de retenir, en complément de l'offre de base : la création et l'exploitation d'un service de voiture partagée. La Communauté décidera de lever cette option au moment du choix du délégataire.

➤ **Les conditions financières du contrat de délégation de service public :**

- *Le délégataire ne conserverait pas les recettes mais les reverserait à la Communauté urbaine dans les conditions à prévoir dans le contrat.*
- *La Communauté urbaine rémunérerait le délégataire, mais cette rémunération de l'exploitant resterait substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.*
- *Les investissements non amortis devront être indemnisés au délégataire sortant à l'issue de la délégation.*

➤ **Une durée de 5 ou 8 ans :**

Le choix entre les durées de 5 ans et 8 ans tendra à obtenir une offre optimisée, tout en restant adaptée à l'ampleur et aux caractéristiques du service ainsi qu'à la nature et à l'étendue des prestations confiées au délégataire.

Le Conseil communautaire est invité à statuer sur ces modifications qui sont détaillées dans le présent rapport récapitulatif des caractéristiques principales de la future délégation de service public de transports urbains.

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR DÉLÉGATAIRE

1. L'objet du contrat

La future convention de délégation de service public sera assise sur :

1.1 Une offre de référence de transport

Les données de base de la consultation porteront sur :

- le réseau de lignes de tramway,
- le Tram-train du Médoc,
- le réseau de lignes d'autobus,
- le service de transport à la demande des personnes à mobilité réduite, des lignes et services en sous-traitance,
- la gestion des parcs-relais,
- la gestion du service de station et de location de vélos,
- la gestion du service de navettes fluviales,
- la gestion de tout autre mode de TCSP qui pourrait être décidé.

Les candidats auront pour obligation de présenter une offre dite de base répondant à ces données et respectueuse des règles de contenu et de présentation définies dans le règlement de consultation.

Il est prévu une option à savoir des prestations complémentaires que les candidats sont tenus de proposer dans leur offre et que la Communauté urbaine se réserverait la possibilité de demander, en complément de l'offre de base : la mise en place et l'exploitation d'un service de voiture partagée.

Ce service de voiture partagée interviendrait en complémentarité avec l'offre existante et plus largement avec le réseau TBC ou l'offre de co-voiturage. Le dispositif s'inspirerait du modèle du VCUB avec des stations dans l'hypercentre de l'agglomération et en bout de lignes structurantes (Tram et Lianes) pour répondre à des besoins de déplacements longs plus contraints en vélo.

Cela susciterait une promotion technologique et encouragerait l'évolution des compétences traditionnelles des concessionnaires, des constructeurs automobiles et des acteurs du transport public.

Seront exclus du périmètre de la future délégation de service public :

- les services de transport scolaire qui feront l'objet de marchés distincts, à l'exception des dessertes actuellement réalisées par le délégataire en place, lesquelles pourront être temporairement assurées par le nouveau gestionnaire du service jusqu'à ce que la Communauté urbaine en confie également l'exploitation à des prestataires de service désignés dans le cadre de marchés publics,
- les services qui pourraient être mis en place par des autorités organisatrices de second rang (communes) pour des dessertes internes à ces autorités organisatrices,
- le service de navette, par autocar, de la desserte de l'aéroport relevant d'une autre autorité,
- les lignes de transport gérées par le Conseil Général de la Gironde et le Conseil Régional d'Aquitaine.

1.2 Un contrat qui confie plusieurs activités relevant du service public des transports urbains, à un même délégataire qui s'inscrivent dans le prolongement les unes des autres dans le cadre d'intermodalités et qui nécessitent l'utilisation de certaines installations communes

1.3 Une définition du niveau de qualité du service attendu, qui fera l'objet de contrôles

1.4 Le reversement des recettes par le délégataire à la Communauté urbaine dans des conditions à prévoir par le contrat

1.5 La rémunération du délégataire par la Communauté urbaine

1.6 Une rémunération substantiellement liée aux résultats de l'exploitation

1.7 Une prise de risque du délégataire

1.8 Un périmètre géographique correspondant aux limites du territoire de la Communauté urbaine et au périmètre des transports urbains (PTU) de la Communauté urbaine

2. La durée du contrat

Il sera demandé aux candidats de faire deux propositions de durée de 5 ans et 8 ans en vue de vérifier l'optimisation financière et technique par la Communauté urbaine qui pourrait justifier le choix d'une durée plus longue.

Une période dite de «tuilage» estimée à deux mois à compter de la notification de la délégation précédera la période d'exploitation effective du service et permettra à l'exploitant de se préparer en vue de garantir la parfaite continuité du service.

La date actuelle d'échéance du contrat de délégation de service public conclu avec la société KEOLIS est le 30 avril 2014 sans préjudice d'une éventuelle prolongation des effets du contrat dans le cadre de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Il est en effet envisagé de reporter le terme de la délégation de service public conclue avec la société KEOLIS sur le fondement des dispositions de l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales qui disposent que : « *Une délégation de service ne peut être prolongée que :a) Pour des motifs d'intérêt général. La durée de la prolongation ne peut alors excéder un an* »

3. Les principales missions du délégataire

Ce dernier assurera directement l'exploitation du service public des transports urbains dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

Dans le cadre de cette autonomie de gestion, il définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par la Communauté urbaine. Il contracte à cet égard une obligation de résultat.

Le délégataire sera responsable de la bonne gestion du service. A ce titre, il assume seul notamment :

♣ la gestion du personnel,

- ⤴ la responsabilité des opérations de transport,
- ⤴ la relation contractuelle et commerciale avec les usagers,
- ⤴ la garde des biens,
- ⤴ l'entretien, la maintenance, le renouvellement et les grosses réparations des biens et équipements (dont bâtiments) et matériels affectés au service dans les conditions et limites à prévoir dans le contrat,
- ⤴ la gestion des parcs-relais, des espaces à usage commercial des pôles d'échange et des parcs-relais,
- ⤴ la gestion des services de station/location de vélos,
- ⤴ l'application du plan de maintenance du tramway, de l'infrastructure et des équipements,
- ⤴ le conseil technique en maîtrise d'ouvrage et éventuellement toute action de formation pour aider à la maîtrise du service,
- ⤴ la perception des recettes pour le compte de la Communauté urbaine et leur reversement dans les conditions prévues par le contrat de délégation de service public,
- ⤴ la mise en place, la maintenance et le renouvellement des stations et véhicules nécessaire à l'exploitation du service de voiture partagée,
- ⤴ la réalisation d'un plan d'investissement défini par le délégant.

D'une manière générale, il sera tenu d'assurer la continuité du service public de transports urbains sauf circonstances exonératoires définies dans le contrat. Il contribuera également aux objectifs de développement durable poursuivis par la Collectivité.

4. La répartition des investissements envisagés

4.1 Les investissements de la Communauté urbaine

La Communauté urbaine réalisera l'essentiel des investissements (immobilisations corporelles ou incorporelles) correspondant à la consistance des services et au niveau de qualité. On citera entre autres :

- ⤴ l'acquisition de matériel roulant, l'aménagement et la construction de dépôts et de parcs-relais,
- ⤴ les aménagements en faveur des usagers, notamment les aménagements de voirie,

✦ la réalisation de la troisième phase du tramway.

Il est à noter que la pose et la dépose des abris voyageurs sont réalisées dans le cadre d'un marché public conclu avec un tiers.

4.2 Les investissements du délégataire

Pendant la durée du contrat, le délégataire devra accomplir les investissements portés au plan d'investissement du contrat et liés à l'exploitation quotidienne et à l'amélioration du réseau communautaire comme notamment :

- ✦ les véhicules de services,
- ✦ le renouvellement des matériels et logiciels bureautiques,
- ✦ le renouvellement des mobiliers de bureau,
- ✦ de logiciels nécessaires à l'exploitation,
- ✦ l'implantation, la fourniture, la dépose et la repose de poteaux d'arrêts,
- ✦ l'implantation, la fourniture, la dépose et la repose de stations Vcub, l'entretien et le renouvellement du parc de Vcub,
- ✦ les petits investissements de matériels,
- ✦ certaines adaptations nécessaires à l'évolution du réseau et à la sécurité des usagers que la Communauté urbaine déciderait de mettre à sa charge (vidéosurveillance ...),
- ✦ l'évolution et la mise aux normes du matériel notamment le matériel roulant mis à disposition,
- ✦ les sanitaires en terminus.

Ces investissements seront à prévoir par les candidats dans le cadre de leur offre de base conformément aux dispositions des documents de la consultation.

En option, les candidats devront chiffrer les investissements suivants relatifs à la mise en œuvre du service de voiture partagée :

- la mise en place de stations,
- l'achat des véhicules nécessaires à l'exploitation du service,
- le dispositif d'entretien des véhicules,
- l'achat des logiciels de suivi et d'exploitation,
- les véhicules nécessaires au réapprovisionnement des stations.

Un plan prévisionnel d'investissement du délégataire sera annexé à la convention et s'exécutera sur la durée de cette dernière.

4.3 Les conditions financières de la délégation

Le délégataire s'engage sur un reversement minimum de recettes tarifaires correspondant à l'offre de service et à la grille tarifaire applicable à l'entrée en vigueur de la convention. Il est dû au délégataire mensuellement, un montant égal au 1/12^{ème} du budget prévisionnel, en conformité avec les engagements contractuels du délégataire.

Les écarts existants entre les engagements du délégataire et les réalisations sont assortis d'un système de bonus/malus.

Au final, l'engagement du délégataire sur des résultats à atteindre et le niveau de sa rémunération étant liée à l'atteinte de ces résultats, le délégataire supportera un réel risque sur l'exploitation.

Il est envisagé de demander aux candidats de faire des propositions de variantes obligatoires sur la tarification, dans les limites fixées par le cahier des charges.

5. Les mécanismes de contrôle et de gouvernance du service

5.1 Le rôle réaffirmé de la Communauté urbaine comme Autorité Organisatrice

Le rôle de la Communauté urbaine, en tant qu'autorité organisatrice du service, sera réaffirmé dans le cadre de ce contrat, lequel s'inscrira totalement dans la politique communautaire de déplacements.

Les clauses du nouveau contrat préserveront et faciliteront notamment l'exercice par la Communauté urbaine de ses pouvoirs et prérogatives, entres autres :

- ✦ la définition de la politique et de la stratégie du développement du réseau,
- ✦ la stratégie de développement des infrastructures,
- ✦ la stratégie de renouvellement et de pérennité du patrimoine,
- ✦ la fixation des principes de la politique tarifaire,
- ✦ la définition des principaux objectifs en termes de service à l'usager.

5.2 La création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de délégation imposera la création d'une structure juridique strictement dédiée à l'exploitation du service et dotée de la personnalité morale.

Elle se substituera au candidat attributaire de la délégation de service public pour l'exécution de ladite délégation.

Cette structure dédiée comprendra les moyens en capital, humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégataire seront tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général.

5.3 L'information de la Communauté urbaine et le contrôle

Le contrat imposera notamment au délégataire de produire à la Communauté urbaine, dans les formes requises par les lois et règlements, toutes les informations techniques, financières, sociales, nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle. A ce titre, le délégataire sera tenu notamment :

- de fournir des rapports mensuels et annuels d'activité dont le contenu sera défini contractuellement.
- de se plier au contrôle des renseignements donnés tant dans les états mensuels que dans les états annuels.
- d'ouvrir l'accès à la Communauté urbaine et à son contrôle permanent aux éléments relatifs à l'exécution technique et financière de la délégation ainsi qu'à la qualité et à la quantité du service rendu aux usagers et aux objectifs assignés au délégataire.
- de répondre à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Communauté urbaine que par les personnes ou organismes mandatés par celle-ci selon des conditions et délais à prévoir contractuellement.

5.4 Conditions d'exécution du service

Dès la prise en charge du service et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et en produire copie à la Collectivité selon des modalités à définir contractuellement.

Des dispositifs de sanctions (notamment pécuniaires) seront prévus.

Une garantie bancaire sera constituée par le délégataire pour permettre le recouvrement des sommes dues à la Collectivité.